

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°21/25 - I - DIV - mes. prov. (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du cinq février deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-01016 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

**Entre :**

**PERSONNE1.),** né le DATE1.) à ADRESSE1.) au Portugal, demeurant à L-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 14 novembre 2024,

représenté par Maître Ana ALEXANDRE, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

**et :**

**PERSONNE2.),** née le DATE2.) à ADRESSE3.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins de la susdite requête,

représentée par Maître Tom LUCIANI, avocat à la Cour, demeurant à Dudelange.

-----  
**LA COUR D'APPEL**

Par ordonnance rendue le 25 octobre 2024 entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.), le juge aux affaires familiales, a, notamment

- autorisé PERSONNE2.) à résider séparée de PERSONNE1.) durant l'instance en divorce,
- autorisé PERSONNE2.) à résider durant l'instance en divorce à L-ADRESSE2.), avec interdiction à PERSONNE1.) de venir l'y troubler,
- ordonné à PERSONNE1.) de déguerpir de ladite adresse dans un délai d'un mois à partir de la notification de l'ordonnance au plus tard et lui interdit de venir au-delà de cette date y troubler PERSONNE2.),
- autorisé PERSONNE2.) à faire expulser PERSONNE1.) de leur logement commun s'il s'y maintiendrait au-delà du délai d'un mois et ce au besoin avec l'aide de la force publique,
- ordonné l'exécution provisoire de l'ordonnance,
- réservé les frais et dépens.

De cette ordonnance, PERSONNE1.) a relevé appel par requête déposée au greffe de la Cour en date du 25 octobre 2024.

L'affaire a été refixée successivement aux audiences des 27 novembre 2024 et 29 janvier 2025.

A cette dernière audience les mandataires des parties ont demandé la radiation de l'affaire.

Il y a partant lieu de procéder à la radiation de l'affaire.

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et au provisoire,

procède à la radiation de l'affaire,

condamne la partie appelante aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Rita BIEL, président de chambre,  
Yannick DIDLINGER, premier conseiller,  
Anne MOROCUTTI, conseiller,  
Sam SCHUH, greffier assumé.